

Charte des entraîneurs



Préambule

Être encadrant, c'est faire pratiquer nos disciplines par une ou plusieurs personnes et engager ainsi sa responsabilité et/ou celle de son club à l'égard de tiers. La FFESSM propose à ses licenciés des formations validées par des qualifications permettant différents niveaux de pratique autonome et d'encadrement bénévole de différents publics. Celles-ci attestent des savoirs et compétences ayant pour objet l'initiation, l'animation, la sécurité, l'encadrement d'activité d'apnée et de pêche sous-marine, en pratique horizontale et verticale, dans l'espace proche, intermédiaire et lointain. Chacune de ces qualifications est assortie de prérogatives spécifiques.

Ce règlement est conforme aux textes réglementaires régissant l'activité au sein de la FFESSM (Code du Sport, Préconisations FFESSM Organisation pratique de l'apnée, Manuel de formation Apnée...).

L'acceptation écrite de ce règlement est un préalable à l'encadrement pour le club ImMersYon 85.

Article 1 - Objet

Cette charte a vocation à rappeler les droits et devoirs de tout encadrant. Le principe général de la présente charte est la bienveillance et l'exemplarité, manifestée par le respect des règles pour préserver l'intégrité morale et physique des personnes encadrées, l'image et la pérennisation des disciplines portées par le club.

Article 2 – Rappel de quelques obligations générales

L'encadrant est soumis au contrôle d'honorabilité imposé par le ministère des sports. L'encadrant exerce de façon strictement bénévole dans le cadre d'actions mises en place par une structure fédérale. Les encadrants procèdent à une déclaration des éventuels liens d'intérêt. Il s'engage à éviter tout démarchage commercial durant les activités bénévoles.

L'organisation d'un temps bi-annuel avec des sociétés partenaires pourra être organisée afin de procéder à des propositions commerciales, de matériel, de formation ou toutes autres propositions, selon des conditions validées par le CA.

Article 3 – Organisation pratique des séances

Un directeur de bassin est désigné par écrit pour chaque sortie en milieu artificiel comme naturel par le président du club ou son délégué sur SportEasy, par mail, whatsapps ou tout autre moyen validé par le comité d'administration.

Cette désignation a lieu a minima 7 jours avant la séance. Une modification pourra avoir lieu en cas de force majeure.

Ce directeur de bassin est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des pratiquants et du déclenchement des secours.

Il *peut* autoriser les apnéistes à pratiquer en autonomie relative ou complète selon les principes fédéraux. Il désigne des encadrants pour les différentes lignes d'eau ou ateliers. Cette désignation a lieu a minima 7 jours avant la séance.

Cet encadrant désigné référent de sa ligne ou du petit bain, qui en amont a préparé son cours avec ces objectifs de séance, ne doit en aucun cas être dérangé, perturbé ou devoir modifier son cours suite à l'intervention improvisé d'un autre encadrant, qui n'est pas désigné comme référent du jour.

Cette situation est valable pour tous les niveaux d'encadrement Apnée du club.

L'organisation pratique des séquences pédagogiques respectera le principe d'une sécurité assurée par le principe du binôme. En cas de groupe impair, un trinôme pourra être, à défaut, organisé. La variété des binômes est souhaité afin d'éviter une habitude.

Article 4 - Droits de l'encadrant

L'encadrant peut consulter et modifier les informations le concernant transmises lors de la souscription de sa licence fédérale. L'encadrant est informé de toute mesure réglementaire prise par la fédération concernant l'activité pour laquelle il est qualifié.

Un conseiller technique est proposé par le comité d'administration et validé en assemblée générale. Il apporte ses conseils aux encadrants. Il fait le lien entre les encadrants et le comité d'administration.

Article 5 - Déontologie

L'encadrant veille à faire pratiquer les personnes dont il a la charge dans des conditions météorologiques ou topographiques permettant le maintien de marges de sécurité, sans prise de risque excessive. Il entretient les connaissances et les compétences techniques correspondant à sa qualification et à sa pratique, en bénéficiant du soutien dans cette formation par le club.

Article 6 - Matériel

Le matériel lié à l'encadrement est fourni par le club. Les encadrants s'engagent à identifier ce matériel, l'utiliser uniquement dans le cadre d'une activité du club et traiter ce matériel *raisonnablement*.

Le matériel personnel des personnes encadrées fait l'objet, de la part de l'encadrant, des rappels d'usage en matière de suivi et d'entretien, afin de garantir la sécurité des pratiquants.

Le matériel personnel des personnes encadrées fait l'objet, de la part de l'encadrant, des rappels d'usage en matière de suivi et d'entretien.

Article 7 - Espaces de pratique et pratique écologique

Qu'ils soient privés ou publics, les lieux utilisés ne font pas l'objet d'interdiction à la pratique de la discipline proposée par le club lors de cette pratique. L'encadrant respecte scrupuleusement les espaces, la réglementation locale, ainsi que les règles d'usage spécifiques édictées par les propriétaires ou gestionnaires. Il respecte également les réglementations temporaires ou permanentes des zones sensibles.

Enfin, les encadrants s'engagent et engagent les pratiquants dans une pratique responsable en respectant la CHARTE INTERNATIONALE DE L'APNEISTE RESPONSABLE.

Article 8 – Personnes encadrées

L'intégrité physique et morale des personnes encadrées fait l'objet d'une attention permanente. Pour cela l'évaluation des attentes comme des capacités individuelles des publics, et la mise en adéquation des prestations proposées sont des éléments essentiels de l'activité de l'encadrant bénévole. Une attention particulière est apportée à la protection des mineurs et il est rappelé l'obligation de signalement en cas de suspicion de violence subie par ce public.

Article 9 - Sanctions

L'encadrant s'engage chaque année lors de sa prise de licence à respecter cette charte pour bénéficier de l'assurance en responsabilité civile associée à sa ou ses qualifications fédérales. Le non-respect avéré d'un ou plusieurs éléments de celle-ci expose l'encadrant - comme la structure dont il est membre - à des sanctions fédérales conformément aux règlements intérieurs et disciplinaires de la fédération.

Bibliographie

Charte internationale de l'apnéiste responsable

<https://www.longitude181.org/charte-de-lapneiste-responsable/>

Manuels de Formation Apnée:

<https://apnee.ffessm.fr/les-niveaux-d-encadrement>

Préconisations fédérales en matière d'organisation de la pratique de l'apnée en milieu artificiel ou naturel.

<https://apnee.ffessm.fr/uploads/media/default/0001/06/596dda57c52ef6934f0306993669864780259ffb.pdf>

Code du sport (lien disponible sur le site de la FFESSM)

<https://ffessm.fr/reglementation/code-du-sport>